

Arrêté préfectoral n° 32-2022-01-12-00013
portant enregistrement de l'activité de compostage de déchets non dangereux
exploitée par la SARL SANCHEZ sur le territoire de la commune de Leboulin

Le Préfet du Gers,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

- Vu** le code de l'environnement ;
- Vu** le décret, du 29 juillet 2020, nommant Monsieur Xavier BRUNETIERE, Préfet du Gers ;
- Vu** le décret, du 15 décembre 2021, nommant Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** l'arrêté ministériel n° DEVP1221724A, du 20 avril 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral, du 29 décembre 2021, portant délégation de signature à Monsieur Jean-Sébastien BOUCARD, Secrétaire Général de la préfecture du Gers ;
- Vu** la preuve de dépôt n° A-9-G-CY81R1G, du 13 avril 2019, relative aux activités identifiées sous les rubriques 2780-1-c, 2780-2-c, 2171, 2714-2, 2716-2, 2794-2, 2515-1-b et 2517-2 exploitées par la SARL SANCHEZ sur le territoire de la commune de Leboulin ;
- Vu** la demande d'enregistrement transmise le 14 octobre 2019 par la SARL SANCHEZ, complétée le 17 septembre 2021, relative à l'exploitation d'une activité de compostage de déchets non dangereux (rubriques 2780-1-b et 2780-2-b de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de Leboulin ;
-
- Vu** le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet, l'étude préalable à l'épandage des déchets et les justifications de la conformité des installations de compostage aux prescriptions générales de l'arrêté n° DEVP1221724A, du 20 avril 2012 susvisé ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 32-2021-09-30-00004, du 30 septembre 2021, portant ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement présentée par la SARL SANCHEZ, relative à l'exploitation d'une installation de compostage de matières et de déchets non dangereux sur la commune de Leboulin au lieu-dit « Sicard » ;
- Vu** l'avis favorable du conseil municipal de Leboulin émis lors de sa délibération de la séance du 13 décembre 2021 ;
- Vu** l'absence de délibération du conseil municipal d'Auch et du conseil municipal de Montégut ;
- Vu** les observations du public émises lors des consultations du mardi 02 novembre 2021 (date d'ouverture) au jeudi 02 décembre 2021 (date de fermeture) dans les mairies susvisées et sur le site internet de la préfecture ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 31 décembre 2021 et le projet d'arrêté préfectoral portant enregistrement ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant par courrier du 06 janvier 2022 ;
- Vu** l'absence d'observation, formulée le 10 janvier 2022, par l'exploitant dans le délai imparti de 15 jours ;
- Considérant** que le dossier d'enregistrement déposé par la SARL SANCHEZ est conforme aux dispositions des articles R. 512-46-1 à R. 512-46-6 du code de l'environnement ;
- Considérant** que la SARL SANCHEZ n'a demandé aucun aménagement ou dérogation aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel n° DEVP1221724A, du 20 avril 2012 susvisé ;

Considérant que les conditions d'exploitation du site, présentées dans le dossier technique annexé à la demande d'enregistrement, sont de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés aux articles L. 211.1 et L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que l'examen du dossier de demande d'enregistrement au regard des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

Après communication à la SARL SANCHEZ du projet d'arrêté statuant sur sa demande d'enregistrement le 06 janvier 2022 et l'absence d'observation formulée dans le délai imparti de quinze jours;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers,

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

L'activité de compostage de déchets non dangereux exploitée par la SARL SANCHEZ, dont le siège social est situé au lieu-dit « Le Sicard » sur le territoire de la commune de Leboulin (32800), faisant l'objet de la demande susvisée du 14 octobre 2019, complétée le 17 septembre 2021, est enregistrée.

Cette installation est localisée au lieu-dit « Le Sicard » sur le territoire de la commune de Leboulin. Elle est détaillée dans le tableau de l'article 2 du présent arrêté.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque elle a été interrompue plus de trois années consécutives en application des dispositions de l'article R. 512-74 du code de l'environnement.

ARTICLE 1.1.2. DESCRIPTION DE L'ACTIVITÉ

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de compostage de déchets non dangereux relevant des rubriques 2780-1-b et 2780-2-b.

CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSÉES

Rubriques	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2780-1-b Enregistrement	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : b) la quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 75 t/j.	Fabrication de composts à base de déchets verts	30 t/j*
2780-2-b Enregistrement	Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant, le cas échéant, subi une étape de méthanisation. 2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de boues de station d'épuration des eaux de papeteries, de boues de station d'épuration des eaux d'industries agroalimentaires, seuls ou en	Fabrication de composts à base de mélange de déchets verts et de boues de stations d'épuration	40 t/j*

	mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 20 t/j et inférieure à 75 t/j.		
--	---	--	--

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

* : Le cumul des activités exploitées sous les rubriques 2780-1-b et 2780-2-b ne dépasse pas la quantité maximale de matières traitées de 70 t/jour.

ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations autorisées sont situées sur la commune, parcelles et lieu-dit suivants :

Commune	Parcelles	Section	Lieu-dit
Leboulin	251, 252, 253 et 528	OA	Le Sicard

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

ARTICLE 1.3.1. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT

Les installations de compostage de déchets dangereux, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier technique déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 14 octobre 2019, complétée le 17 septembre 2021.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel n° DEVP1221724A, du 20 avril 2012, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à enregistrement sous la rubrique n° 2780.

CHAPITRE 1.4. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES

ARTICLE 1.4.1. PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

La preuve de dépôt n° A-9-G-CY81R1G du 13 avril 2019 relative aux activités répertoriées sous les rubriques 2780-1-c, 2780-2-c, 2171, 2714-2, 2716-2, 2794-2, 2515-1-b et 2517-2 reste applicable au site sauf pour les rubriques 2780-1-c, 2780-2-c qui sont remplacées par les rubriques mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté. Les prescriptions associées à l'enregistrement se substituent à celles de l'arrêté ministériel n° DEVP1117266A, du 12 juillet 2011, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de compostage soumises à déclaration sous la rubrique n° 2780.

ARTICLE 1.4.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

Les installations relevant du régime de la déclaration, exploitées sur le site sous les numéros 2171, 2714-2, 2716-2, 2794-2, 2515-1-b et 2517-2 de la nomenclature des installations classées, sont soumises aux prescriptions générales des arrêtés ministériels sectoriels suivants :

Rubrique 2171

Arrêté n° DEVP1628687A, du 05 décembre 2016, relatif aux prescriptions applicables à certaines installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration.

Rubriques 2714-2 et 2716-2

Arrêté n° TREP1800782A, du 06 juin 2018, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de transit, regroupement, tri ou préparation en vue de la réutilisation de déchets relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2711 (déchets d'équipements électriques et électroniques), 2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), 2714 (déchets non dangereux de papiers, cartons, plastiques, caoutchouc, textiles, bois) ou 2716 (déchets non dangereux non inertes) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 2794

Arrêté n° TREP1800788A, du 18 mai 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage de déchets végétaux non dangereux relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique n° 2794 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Rubrique 2515-1

Arrêté n° ATEP9760290A, du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'Environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2515 (broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels).

Rubrique 2517

Arrêté n° ATEP9760292A du 30 juin 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2517 (station de transit de produits minéraux solides à l'exclusion de ceux visés par d'autres rubriques).

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

ARTICLE 2.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 2.2. PUBLICATION - INFORMATION DES TIERS

Le présent arrêté fait l'objet des mesures de publicité prévues aux articles R. 512-46-24 et R. 181-44 du code de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

1° Une copie de l'arrêté d'autorisation environnementale ou de l'arrêté de refus est déposée à la mairie de Leboulin, commune d'implantation du projet et peut y être consultée en respectant les mesures sanitaires mises en place dans le cadre de l'épidémie du COVID 19 ;

2° Un extrait de ces arrêtés est affiché à la mairie de la commune de Leboulin pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° L'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 181-38 ;

4° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'Etat dans le département où il a été délivré, pendant une durée minimale de quatre mois et au recueil des actes administratifs de la préfecture du Gers.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 3.3. - NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à la SARL SANCHEZ sise au lieu-dit « Le Sicard » à Leboulin.

ARTICLE 3.4. - EXÉCUTION

Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Gers et Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

2 JAN. 2022

Fait à Auch/le
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général de la préfecture du Gers



Jean-Sébastien BOUCARD

Délais et voies de recours :

Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (le tribunal administratif de Pau, Villa Noubilos – Cours Lyautey – BP 543 – PAU CEDEX) dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

1. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions ;
2. Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.